



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 158 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Rapport du Secrétaire général**

I. Introduction

1. L'Assemblée générale a adopté, le 8 décembre 1998, la résolution 53/97 intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ». Les paragraphes 2 à 13 de la résolution sont libellés comme suit :

« L'Assemblée générale,

...

2. *Condamne énergiquement* les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;

3. *Condamne de même énergiquement* les actes

de violence, visés dans des rapports présentés sur la question, commis récemment contre ces missions, représentants et fonctionnaires;

4. *Prie instamment* les États d'observer, d'appliquer et de faire respecter strictement les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, et en particulier d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus qui sont présents à titre officiel sur des territoires relevant de leur juridiction, notamment en prenant des mesures concrètes pour interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, groupes et organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires;

5. *Prie de même instamment* les États de prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, les représentants et les fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, et de faire en sorte, le cas échéant avec

* A/55/150.

** Le présent rapport contient les réponses envoyées par les États au 17 juillet 2000, date limite fixée dans la note du 17 janvier 2000 les invitant à ce faire.

la participation de l'Organisation des Nations Unies, que de tels actes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme afin que leurs auteurs soient traduits en justice;

6. *Recommande* aux États de coopérer étroitement, notamment par le biais de contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'État accréditaire, de façon à prendre des mesures concrètes en vue de renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et à échanger des informations sur les circonstances entourant toutes les atteintes graves à ladite sécurité;

7. *Demande instamment* aux États de prendre toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, aux niveaux national et international, pour prévenir tout abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier les abus graves, notamment ceux qui se traduisent par des actes de violence;

8. *Recommande* aux États de coopérer étroitement avec l'État sur le territoire duquel des abus des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ont pu être commis, notamment en échangeant des renseignements et en prêtant assistance aux autorités judiciaires de cet État afin que les coupables soient traduits en justice;

9. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir partie aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

10. *Demande également* aux États, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci, lorsqu'il le jugera approprié, d'offrir ses bons offices aux États directement concernés;

11. *Prie* tous les États de présenter un rapport au Secrétaire général conformément au paragraphe 9 de sa résolution 42/154 du 7 décembre 1987;

12. *Prie* le Secrétaire général de publier chaque année un rapport sur la question, conformément au paragraphe 12 de la résolution 42/154, avec un résumé analytique des rapports reçus en application du paragraphe 11 ci-dessus, et de s'acquitter des autres tâches que lui assigne la même résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. »

2. Par une note datée du 17 janvier 2000, le Secrétaire général a appelé l'attention des États sur la demande contenue dans le paragraphe 11 de la résolution 53/97 de l'Assemblée et les a invités à lui faire rapport sur les violations graves de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.

3. Le présent rapport est établi en application du paragraphe 12 de la résolution 53/97.

4. La section II du présent rapport contient un résumé des rapports reçus et le texte desdits rapports.

5. La section III contient les vues exprimées par les États en application du paragraphe 11 de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale.

6. La section IV contient des renseignements sur l'état, au 1er juin 2000, de la participation des États à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques¹, à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires² et aux protocoles facultatifs s'y rapportant respectivement, ainsi qu'à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques³.

II. Rapports reçus des États en application du paragraphe 11 de la résolution 53/97 de l'Assemblée générale

7. La **Turquie** a présenté un rapport, daté du 4 mai 2000, faisant état d'actes de violence contre les locaux de son consulat et contre le véhicule de son conseiller

en Grèce. La partie pertinente du rapport est libellée comme suit :

« Le 8 février 1999, une bombe a explosé dans un immeuble en construction situé en face du consulat général turc à Komotini (Grèce); elle visait les locaux du consulat. Bien qu'elle n'ait pas provoqué de dégâts matériels ou de pertes en vies humaines, elle a fait un blessé, un spécialiste du désamorçage des bombes, appartenant à la police grecque, qui a dû être hospitalisé.

Le 1er avril 2000, après minuit, les deux pneus avant du véhicule personnel de M. Kerem Kiratli, conseiller à l'ambassade turque d'Athènes, ont été crevés au moyen d'un objet pointu alors que ce véhicule était stationné au centre d'Athènes sur l'avenue Alexandras. Le lendemain matin, le capot, le pare-brise et les vitres de ce même véhicule ont également été endommagés au moyen de ciment. Que le véhicule de M. Kiratli fasse l'objet de deux attaques consécutives alors que les autres véhicules stationnés au même endroit étaient indemnes montre qu'il s'agissait d'actes commis de propos délibérés. »

8. Le rapport du 12 mai 2000 présenté par le **Danemark** fournissait des informations sur deux incidents qui se sont produits dans ce pays, l'un à l'ambassade de la Grèce et l'autre à l'ambassade des États-Unis. La partie pertinente du rapport est libellée comme suit :

« Le 16 février, une cinquantaine de manifestants sont entrés de force dans les locaux de l'ambassade grecque lorsque la nouvelle de la capture du dirigeant du PKK, Abdullah Öcalan, qui se trouvait à l'ambassade de Grèce à Nairobi, a été rendue publique. Une manifestante a tenté de s'immoler par le feu. Quarante-huit personnes ont été arrêtées.

Le 27 mars, près de 2 000 Serbes résidant au Danemark ont manifesté devant l'ambassade des États-Unis pour protester contre les mesures prises par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) au Kosovo. Au cours des affrontements qui ont suivi, plusieurs fenêtres de l'ambassade ont été endommagées. »

9. Le **Saint-Siège** signale dans son rapport du 22 mai 2000 un incident qui s'est produit en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Ce rapport était le suivant :

« Le 18 février 2000, une tentative d'agression a été commise contre S. E. l'archevêque Hans Schwemmer, nonce apostolique en Papouasie-Nouvelle-Guinée, par cinq hommes armés qui ont essayé de bloquer sa voiture alors qu'il revenait de la nonciature du village d'Air Niugini. Le pire a heureusement pu être évité grâce à l'adresse et à la présence d'esprit du chauffeur. »

10. En réponse au rapport du 4 mai 2000 envoyé par la Turquie et reproduit au paragraphe 6 du présent document, la **Grèce** a envoyé le texte suivant, le 29 juin 2000 :

« En ce qui concerne la bombe qui a explosé dans un immeuble en construction en face du consulat général turc à Komotini, les autorités grecques compétentes ont pris toutes les mesures nécessaires pour la désamorcer et il n'est pas certain qu'elle ait visé les locaux du consulat. Aucune perte humaine ou matérielle n'a été signalée comme l'a reconnu le consulat turc. Lors du désamorçage de la bombe, un policier grec a été blessé.

En ce qui concerne les pneus crevés du véhicule du Conseiller de l'ambassade turque d'Athènes, il convient de noter que de tels actes de vandalisme se produisent dans presque toutes les grandes villes sans être pour autant motivés par des considérations politiques. Il convient aussi de noter que les véhicules des membres du personnel de l'ambassade turque d'Athènes sont porteurs de plaques d'immatriculation classiques. »

11. La **Grèce** a aussi présenté un autre rapport, le 29 juin 2000 :

« Le 7 décembre 1999, des inconnus sont entrés par effraction dans l'appartement de Mme Ek. Grabovitis, qui travaille au consulat général grec d'Istanbul. Plusieurs articles de faible valeur ont disparu.

Le 3 janvier 2000, l'appartement de M. Ekonomopoulos, employé à l'ambassade grecque d'Ankara, semblait avoir été cambriolé mais aucun des effets personnels de l'intéressé n'avaient disparu.

Le 19 février 2000, le Conseiller de l'ambassade grecque d'Ankara, M. Moatsos, a

trouvé plusieurs des fenêtres de son appartement grandes ouvertes alors qu'il les avait fermées avant de quitter son domicile. En mars 2000, l'employée de maison du Vice-Consul grec à Istanbul, M. Gikas, s'est aperçue que quelqu'un avait pénétré par effraction dans l'appartement mais qu'aucun objet n'avait disparu.

En mars 2000, l'appartement de M. N. Tselios, employé à l'ambassade grecque d'Ankara, a été cambriolé. Le porte-document de l'intéressé avait disparu. »

12. L'**Uruguay** n'a signalé que des incidents mineurs dans son rapport du 10 juillet 2000 :

« Aucun incident grave impliquant le personnel diplomatique accrédité en Uruguay n'a été signalé en 1999. Seules six enquêtes avaient été ouvertes pour des actes criminels commis contre des locaux ou des véhicules diplomatiques : deux affaires dans lesquelles des dégâts avaient été occasionnés, trois affaires de vol et une affaire de véhicule incendié.

D'après les rapports de 1999, le personnel diplomatique accrédité en Uruguay n'a fait l'objet d'aucune attaque.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement considère que les conditions de sécurité et de sûreté sont satisfaisantes en Uruguay.

Aucun incident n'a été signalé lors des manifestations spéciales (visite de chefs d'État ou de gouvernement, de membres de familles royales, élections organisées dans les locaux des consulats étrangers, etc.)

Pour mieux assurer la sécurité et la sûreté du personnel diplomatique et des dignitaires de passage dans le pays, le Gouvernement uruguayen envisage la possibilité de mettre en place un système de sécurité identique à celui de l'Assemblée nationale, dont serait chargé un bureau relevant du Ministère des affaires étrangères pour assurer des services de garde spéciale et de protection rapprochée à l'intention des dignitaires. »

13. L'**Allemagne**, l'**Arabie saoudite**, l'**Autriche** et le **Burkina Faso** ont déclaré qu'aucune violation ne s'était produite au cours de la période considérée.

III. Vues exprimées par les États Membres en application du paragraphe 11 de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale

14. Dans son rapport daté du 27 avril 2000, le **Koweït** a exprimé le point de vue suivant :

« Après s'être longuement penchées sur la question, les autorités compétentes du Koweït sont arrivées à la conclusion que le fait que la majorité des ambassades, missions diplomatiques et consulaires et représentations soient situées dans des zones à forte densité de population rendait très difficile leur protection. Parmi les problèmes rencontrés figuraient : a) la difficulté de contrôler les allées et venues dans ces zones; b) la facilité avec laquelle des tierces parties pouvaient observer les bâtiments des ambassades et s'en approcher; c) la difficulté d'assurer la sécurité et la surveillance des bâtiments des ambassades situés à proximité d'immeubles résidentiels; d) la difficulté de réunir le personnel nécessaire pour assurer la sécurité des ambassades situées dans différentes villes du pays.

Compte tenu de ce qui précède, nous considérons qu'il faudrait installer les ambassades, les missions diplomatiques et consulaires et leurs représentations dans un lieu spécial pour que les autorités compétentes puissent assurer la sécurité et la protection nécessaire à ces institutions et garantissent leur sécurité et que tous les États chargés de prendre ces arrangements puissent s'acquitter de leur obligation. Par conséquent, le pays hôte devrait regrouper les ambassades dans une seule zone, ce qui faciliterait leur surveillance et leur protection ainsi que le contrôle des allées et venues. Les ambassades seraient ainsi moins exposées aux actes de terrorisme et autres dangers, considération importante compte tenu des actes de sabotage dirigés récemment contre des ambassades dans différents pays. »

15. Dans un rapport daté du 19 mai 2000, l'**Arabie saoudite** a rendu compte des mesures qu'elle avait prises dans ce domaine :

« Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite a réservé tout un secteur de la ville de

Riyad aux ambassades et résidences des ambassadeurs. Ce quartier de la ville a été soigneusement planifié et les ambassades y disposent de toutes les commodités nécessaires. Il fait l'objet d'une sécurité particulière et de patrouille par des vigiles 24 heures sur 24 pour assurer la protection des sites diplomatiques. La même protection est assurée aux autres ambassades et délégations situées ailleurs sur le territoire saoudien.

Le Royaume considère qu'il s'agit là pour lui d'une obligation patriotique et religieuse, conformément aux préceptes de l'Islam et aux principes sacrés de l'hospitalité. Le prophète Mohammed a dit : « celui qui croit en Dieu et dans le Jour du jugement doit traiter son invité généreusement ». Un invité doit être traité avec générosité et se sentir en sécurité et bienvenu. En outre, ce faisant, le Royaume respecte les lois et les coutumes internationales.

Nos services de sécurité assurent aussi la sécurité des missions saoudiennes à l'étranger. Les pays hôtes se contentent de faire effectuer des patrouilles de routine de temps en temps.

Les services de sécurité suivent l'actualité dans le monde et redoublent de précautions et d'efforts en matière de sécurité lorsque la situation l'exige. Le Royaume coopère avec le reste des États du monde dans la lutte contre le terrorisme.

Les services de sécurité du Royaume répondent favorablement aux demandes de renforcement des services de sécurité que leur adressent les ambassades et missions étrangères, s'ils le jugent nécessaire.

Les missions diplomatiques où qu'elles se trouvent dans le Royaume sont conscientes des efforts déployés par les services de sécurité saoudiens et ont exprimé leur gratitude à ce sujet.

Grâce à la diligence des autorités saoudiennes compétentes en la matière, aucune affaire d'assassinat ou d'agression contre des diplomates étrangers ou d'attaque contre des missions diplomatiques ne s'est jamais produite. »

IV. État de la participation aux conventions internationales sur la protection et la sécurité des missions et des représentations diplomatiques et consulaires au 1er juin 2000⁴

16. Chacun des instruments suivants est représenté, dans les tableaux 1 et 2, par la lettre qui le précède dans l'énumération ci-après :

- A : Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (signée à Vienne le 18 avril 1961; entrée en vigueur le 24 avril 1964, conformément à l'article 51).
- B : Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques concernant l'acquisition de nationalité (signé à Vienne le 18 avril 1961; entré en vigueur le 24 avril 1964, conformément à l'article VI).
- C : Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends (signé à Vienne le 18 avril 1961; entré en vigueur le 24 avril 1964).
- D : Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires (signée à Vienne le 24 avril 1963; entrée en vigueur le 19 mars 1967, conformément à l'article 77).
- E : Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité (signé à Vienne le 24 avril 1963; entré en vigueur le 19 mars 1967).
- F : Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends (signé à Vienne le 24 avril 1963; entré en vigueur le 19 mars 1967).
- G : Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973; entrée en vigueur le 20 février 1977).

Tableau 1
**Participation aux conventions internationales sur la protection
et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires**

<i>Signature</i>						
A	B	C	D	E	F	G
61	19	30	49	18	38	26

<i>Ratification, adhésion ou notification de succession</i>						
A	B	C	D	E	F	G
179	49	62	163	38	45	102

Tableau 2
**État de la participation aux conventions internationales sur la protection
 et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires**

États	Signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Afghanistan								A						
Afrique du Sud	A							A			D			
Albanie	A							A			D			
Algérie								A			D			
Allemagne	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Andorre								A			D			
Angola								A			D			
Antigua-et-Barbuda											D			G
Arabie saoudite								A			D			
Argentine	A	B		D		F		A	B		D			G
Arménie								A			D			G
Australie	A			D			G	A		C	D		F	G
Autriche	A		C	D		F		A		C	D		F	G
Azerbaïdjan								A			D			
Bahamas								A		C	D			G
Bahreïn								A			D			
Bangladesh								A			D			
Barbade								A			D			G
Bélarus	A						G	A			D			G
Belgique	A		C	D		F		A	B	C	D	E	F	
Belize														
Bénin				D		F		A			D			
Bhoutan								A			D			G
Bolivie				D				A			D			
Bosnie-Herzégovine					E	F		A	B	C	D			G
Botswana								A	B	C				
Brésil	A			D	E			A			D			G
Brunéi Darussalam														G
Bulgarie	A						G	A		C	D	E	F	G
Burkina Faso				D		F		A			D		F	
Burundi								A						G
Cambodge								A	B	C				
Cameroun				D	E	F		A			D			G
Canada	A						G	A			D			G
Cap-Vert								A			D			
Chili	A			D		F		A			D			G
Chine								A			D			G
Chypre								A			D			G
Colombie	A		C	D	E	F		A			D			G
Comores														
Congo				D	E	F		A						

États	Signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Costa Rica	A			D				A		C	D			G
Côte d'Ivoire				D		F		A						
Croatie								A			D			G
Cuba	A			D				A			D			G
Danemark	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Djibouti								A			D			
Dominique								A			D			
Égypte								A	B		D	E		G
El Salvador								A			D			G
Émirats arabes unis								A			D			
Équateur	A		C	D			G	A		C	D			G
Érythrée								A			D			
Espagne								A			D			G
Estonie								A	B	C	D	E	F	G
États-Unis d'Amérique	A		C	D		F	G	A		C	D		F	G
Éthiopie								A						
Ex-République yougoslave de Macédoine								A	B	C	D			G
Fédération de Russie	A						G	A			D			G
Fidji								A		C	D			
Finlande	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
France	A		C	D		F		A		C	D		F	
Gabon				D		F		A	B	C	D	E	F	G
Gambie														
Géorgie								A			D			
Ghana	A	B	C	D	E	F		A			D	E		G
Grèce	A							A			D			G
Grenade								A			D			
Guatemala	A						G	A			D			G
Guinée								A	B	C	D			
Guinée-Bissau								A						
Guinée-équatoriale								A			D			
Guyana								A			D			
Haïti								A			D			G
Honduras								A			D			
Hongrie	A						G	A		C	D		F	G
Îles Cook														
Îles Marshall								A			D			
Îles Salomon														
Inde								A	B	C	D	E	F	G
Indonésie								A	B		D	E		
Iran (République islamique d')	A	B	C	D				A	B	C	D	E	F	G
Iraq	A	B	C					A	B	C	D	E		G
Irlande	A		C	D		F		A			D			
Islande							G	A	B	C	D	E	F	G

États	Signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Israël	A		C	D				A						G
Italie	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Jamahiriya arabe libyenne								A	B		D			
Jamaïque								A			D			G
Japon	A		C					A		C	D		F	G
Jordanie								A			D			G
Kazakhstan								A			D			G
Kenya								A	B	C	D	E	F	
Kirghizistan								A			D			
Kiribati								A			D			
Koweït				D	E	F		A		C	D			G
Lesotho								A			D			
Lettonie								A			D			G
Liban	A	B	C	D		F		A			D			G
Libéria	A			D	E	F		A			D			G
Liechtenstein	A		C	D		F		A		C	D		F	G
Lituanie								A			D			
Luxembourg	A		C	D		F		A		C	D		F	
Madagascar								A	B	C	D	E	F	
Malaisie								A	B	C	D			
Malawi								A	B	C	D	E	F	G
Maldives											D			G
Mali								A			D			
Malte								A		C	D			
Maroc								A	B		D	E		
Maurice								A		C	D		F	
Mauritanie								A						G
Mexique	A			D				A			D			G
Micronésie (États fédérés de)								A			D			
Monaco														
Mongolie							G	A			D			G
Mozambique								A			D			
Myanmar								A	B		D			
Namibie								A			D			
Nauru								A						
Népal								A	B	C	D	E	F	G
Nicaragua							G	A	B	C	D	E	F	G
Niger				D		F		A	B	C	D	E	F	G
Nigéria	A							A			D			
Nioué														
Norvège	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Nouvelle-Zélande	A		C					A		C	D		F	G
Oman								A	B	C	D	E	F	G
Ouganda								A						
Ouzbékistan								A			D			G

États	Signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Pakistan	A							A		C	D		F	G
Palaos														
Panama	A			D	E	F		A	B	C	D	E	F	G
Papouasie-Nouvelle-Guinée								A			D			
Paraguay							G	A	B	C	D	E	F	G
Pays-Bas								A	B	C	D	E	F	G
Pérou				D		F		A			D			G
Philippines	A	B	C	D		F		A	B	C	D	E	F	G
Pologne	A			D			G	A			D			G
Portugal								A			D			G
Qatar								A			D			G
République arabe syrienne								A	B		D	E		G
République centrafricaine	A	B	C	D		F		A	B	C				
République de Corée	A	B	C					A	B	C	D	E	F	G
République démocratique du Congo	A			D	E	F		A	B	C	D			G
République démocratique populaire lao								A	B	C	D	E	F	
République de Moldova								A			D			G
République dominicaine	A	B	C	D	E	F		A	B	C	D	E	F	G
République populaire démocratique de Corée								A			D			G
République tchèque								A			D			G
République-Unie de Tanzanie	A	B	C					A	B	C	D			
Roumanie	A						G	A			D			G
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	A		C	D		F	G	A		C	D		F	G
Rwanda							G	A			D			G
Sainte-Lucie								A			D			
Saint-Kitts-et-Nevis														
Saint-Marin	A							A						
Saint-Siège	A			D				A			D			
Saint-Vincent-et-les Grenadines								A			D			
Samoa								A			D			
Sao Tomé-et-Principe								A			D			
Sénégal	A	B						A			D	E	F	
Seychelles								A		C	D		F	G
Sierra Leone								A						
Singapour														
Slovaquie								A		C	D		F	G
Slovénie								A		C	D			G
Somalie								A			D			
Soudan								A			D			G
Sri Lanka	A							A	B	C				G
Suède	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Suisse	A		C	D		F		A	B	C	D	E	F	G

États	Signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Suriname								A	B	C	D	E	F	
Swaziland								A						
Tadjikistan								A			D			
Tchad								A						
Thaïlande	A	B						A	B		D	E		
Togo								A			D			G
Tonga								A			D			
Trinité-et-Tobago								A			D			G
Tunisie							G	A	B		D	E		G
Turkménistan								A			D			G
Turquie								A			D			G
Tuvalu								A			D			
Ukraine	A						G	A			D			G
Uruguay	A			D		F		A			D			G
Vanuatu											D			
Venezuela	A			D				A			D			
Viet Nam								A			D			
Yémen								A			D			G
Yougoslavie	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D			G
Zambie								A						
Zimbabwe								A			D			

Notes

- ¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, No 7310, p. 95
- ² Ibid., vol 596, No 8638, p. 261.
- ³ Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.
- ⁴ Pour plus de détails, voir les chapitres pertinents du document *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 1999* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.V.02); voir également à l'adresse Internet ci-après : <http://www.untreaty.un.org/French/bible/frenchinternetbible/bible.asp>.